



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
concernant  
un projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques  
(LDP)  
(Inéligibilité)**

(Du 3 mai 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 30 octobre 2023, le projet de loi suivant a été déposé :

**23.252**

**30 octobre 2023**

**Projet de loi du groupe libéral-radical  
modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Inéligibilité)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission ...,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée  
comme suit :

*Article 31, alinéa 1*

<sup>1</sup>Les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs, pour autant que leur casier judiciaire ne comporte aucune condamnation.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      Le secrétaire général,*

Motivation :

Alors qu'il existe une procédure de destitution pour un-e élu-e condamné-e pénalement, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer cette mesure en amont. Il en va de l'image de notre canton.

*Premier signataire : Michel Zurbuchen*

*Autres signataires : Blaise Courvoisier, Andreas Jurt, Sloane Studer, Pascale Ethel Leutwiler, Mary-Claude Fallet, Didier Germain, Francis Krähenbühl, Hermann Frick et Daniel Berger.*

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Présidente : M<sup>me</sup> Manon Freitag  
Vice-présidente : M<sup>me</sup> Cloé Dutoit  
Rapporteur : M. Romain Dubois  
Membres : M<sup>me</sup> Corine Bolay Mercier  
M<sup>me</sup> Céline Dupraz  
M. Damien Humbert-Droz  
M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
M<sup>me</sup> Sophie Rohrer  
M<sup>me</sup> Céline Barrelet  
M. Fabio Bongiovanni  
M<sup>me</sup> Sarah Blum  
M. Hugo Clémence  
M. Daniel Berger

Elle a été soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Sandrine Wavre, assistante parlementaire.

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date du 15 mars 2024. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 3 mai 2024.

Le chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), le vice-chancelier et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M. Michel Zurbuchen a défendu le projet de loi.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **4.1. Position de l'auteur du projet**

Suite à l'existence d'une candidature controversée lors de la dernière élection complémentaire d'un membre à l'exécutif cantonal, ce projet de loi vise à préciser l'article 31, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques (LDP) en ajoutant que le casier judiciaire ne doit pas comporter de condamnation. Cette proposition a pour but d'éviter de mettre en péril la crédibilité du gouvernement et du parlement vis-à-vis de la population neuchâteloise.

### **4.2. Débat général**

D'emblée, un membre de la commission a souligné le fait que les conditions d'éligibilité des membres de l'exécutif cantonal sont réglées à l'article 47 de la Constitution neuchâteloise (Cst.NE) et non dans la loi sur les droits politiques (LDP). Le service juridique a confirmé ce constat.

Un court débat a toutefois eu lieu sur l'opportunité de restreindre l'éligibilité d'une partie de la population pour des motifs extrêmement variables.

Pour certain-e-s commissaires, il est inacceptable que la démocratie puisse être restreinte par des limitations de l'éligibilité et il apparaît hautement hasardeux de définir quelles infractions sont moralement incompatibles avec la fonction de député. Il existe par ailleurs le risque que de tels débats donnent lieu à une instrumentalisation politique, notamment si des notions indéterminées sont utilisées. Certains membres relèvent qu'il serait possible d'établir une liste exhaustive d'infractions graves constituant des cas d'incompatibilité totale.

Il est souligné par un membre de la commission que le véritable enjeu dans une démocratie n'est pas de savoir si un-e délinquant-e ou criminel-le peut se présenter à une élection, mais plutôt de laisser le peuple décider en toute connaissance de cause. Cela pourrait impliquer une transparence obligatoire sur une partie des casiers judiciaires des candidat-e-s.

#### **4.3. Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État se rallie à la position du service juridique et confirme que cette modification concernerait la Constitution neuchâteloise et non la loi sur les droits politiques.

### **5. CONCLUSION**

Par 11 voix contre 2, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

#### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, 3 mai 2024

Au nom de la commission législative :

*La présidente,*  
M. FREITAG

*Le rapporteur,*  
R. DUBOIS